

Nous, Maire de la Ville de Cambrai

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les règlements municipaux de voirie,

Vu la demande formulée par Madame Alexie MAREAU, exploitante de l'établissement «La Grignote».

ARRÊTONS :

Article 1 : Madame Alexie MAREAU, exploitante de l'établissement «La Grignote», est autorisée à installer une terrasse composée de tables, chaises et jardinières fleuries et entretenues par le pétitionnaire, de mai à septembre.

Article 2 : Localisation de la terrasse :

Place Marcelin Berthelot

Au droit du n° 1, rue des Docks

La terrasse forme un rectangle, au droit de la façade, de 9 m x 1.50 m

Rue des Docks

Au droit du n° 1

La terrasse forme un rectangle, au droit de la façade, de 5 m x 1.40 m

représentant une emprise de 20.5 m²

Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur l'ensemble de la superficie désigné ci-avant

Article 3 : La mairie se réserve le droit de suspendre ou de modifier la présente autorisation lors des festivités locales.

Article 4 : L'aménagement de cette terrasse devra prendre en compte la nécessité d'organiser l'accessibilité des personnes à Mobilité réduite.

Article 5 : Dans le cas où l'immeuble voisin possède une terrasse. Les terrasses devront être alignées.


Publié le : 17 Janvier 2025 à 12:38

Article 6 : Un passage d'un mètre cinquante minimum devra rester libre sur le trottoir pour le passage des piétons et des personnes à mobilité réduite

Article 7 : l'exploitant est responsable des accidents ou dommages pouvant résulter de l'utilisation de sa terrasse. Il prendra toutes dispositions pour les prévenir. Il sera responsable des dommages pouvant être causés aux personnes et aux biens qui seraient la conséquence directe ou indirecte de son installation

Article 8 : l'exploitant s'engage à informer sa clientèle et à l'inciter à respecter l'environnement et la tranquillité des abords de son établissement.

Article 9 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : l'exploitant ne pourra léguer son autorisation à ses ayant droits ou à un nouvel exploitant.

Article 11 : Aucun mobilier ne pourra être installé avant 7 heures le matin. De plus le retrait de celui-ci et de ses accessoires s'effectueront à la fin de l'heure légale de fermeture du débit de boissons.

Article 12 : Conformément aux articles 6.1 à 6.6 et 6.8 de l'arrêté réglementant les activités bruyantes, l'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour que les bruits et notamment la musique émanant de l'établissement ne soient à aucun moment gênants pour les habitant du même immeuble, des immeubles mitoyens et du voisinage.

Article 13 : le présent arrêté sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, au 1 janvier de chaque année sauf dénonciation expresse. Pour les années suivantes l'autorisation sera donc valable du 1^{er} Avril au 31 octobre.

Article 14 : Le présent Arrêté, qui prendra effet le lundi 5 juillet 2021, annule et remplace toutes les autorisations qui auraient pu être antérieurement délivrées.

Article 15 : La présente autorisation est donnée à titre précaire. Elle sera révoquée à tout moment, sans que le titulaire autorisé puisse prétendre à une indemnité au cas où les conditions sus-énoncées ne seraient pas remplies ou si l'administration le juge utile dans l'intérêt public.

Article 16 : Toutes infractions aux dispositions qui précèdent constitueront contravention et seront réprimées comme telles, selon l'Article R 116-2 alinéa 1 du Code de la Voirie Routière

Article 17 : Mme. la Directrice Général des Services, Mr le Commissaire Principal de Police et M. le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cambrai le 16 janvier 2025


Publié le : 17 Janvier 2025 à 12:38

Par délégation du Maire,
le conseiller Municipal Délégué
Jean Pierre Bavencoffe

